



PRÉVENTION & SANTÉ AU TRAVAIL

sistbi

17, Rue Roland Hoareau
CS 41149 - 97829 LE PORT Cedex

Tél : 0262.572.572
SIRET : 316 139 260 00020 - APE : 8621Z

STATUTS & REGLEMENT INTERIEUR

Exemplaire certifié conforme à l'original
Le

Président

Centres médicaux

SAINT DENIS
SAINTE MARIE
LE PORT
SAINT PIERRE

Cuves de La Mare
Tour Belvédère
Boulevard Bank

97 rue République
30, rue André Lardy
17, rue Roland Hoareau
2, rue René Dufestin

Tél : 0262.572.572 Fax : 0262.21.31.40
Tél : 0262.572.572 Fax : 0262.28.81.84
Tél. : 0262.572.572 Fax : 0262.43.69.83
Tél. : 0262.572.572 Fax : 0262.35.12.63

CONSTITUTION ET OBJET

Article 1 - Constitution - Dénomination

Entre les entreprises et les personnes physiques ou morales désignées à l'article 5 ci-après qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué une association conformément aux dispositions de la loi du 1er Juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du Code du travail applicables.

Cette association prend le nom :

SERVICE INTERENTREPRISES DE SANTE AU TRAVAIL DU BATIMENT ET INTERPROFESSIONNEL (SISTBI)

Article 2 - Objet

L'Association a pour objet d'assurer, sur le Département de La Réunion, d'une part, l'organisation, le fonctionnement et la gestion du service de prévention et de santé au travail interentreprises dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

Elle fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 du Code du travail en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans le respect des missions générales prévues au même article L. 4622-2, l'association peut également leur proposer une offre de services complémentaires qu'elle détermine.

L'association peut, directement ou indirectement, développer des activités en lien avec sa mission telle que définie par le Code du travail.

Elle peut devenir membre ou associée de tout organisme lui permettant de réaliser ses missions ou de faciliter leur réalisation, sur décision de son Conseil d'Administration.

L'Association peut, dans ce cadre, notamment, favoriser, grouper, gérer toutes institutions et organismes répondant aux dispositions légales et réglementaires.

Pour la réalisation de son objet, l'Association pourra accomplir dans les limites fixées par la loi, toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets sus énoncés ou à tous autres objets similaires ou connexes.

SIEGE ET DUREE

Article 3 - Siège Social

Par décision du Conseil d'Administration du 06 mai 2010, le siège de l'Association est fixé au :
17 rue Roland Hoareau
CS 41149
97829 LE PORT Cedex- Ile de La Réunion

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

Dans son ressort géographique, l'Association peut sous réserve de l'accomplissement des formalités requises, créer des centres locaux de santé au travail répondant à des besoins déterminés des entreprises adhérentes.

Article 4 - Durée

La durée de l'Association est illimitée. Toutefois, sa dissolution pourra être envisagée et réalisée conformément aux dispositions de l'article 24 ci-après.

Article 5 - Qualité de membre

Peuvent devenir membres adhérents :

- tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail, 4^{ème} Partie, Livre VI, Titre II. Le chef d'entreprise, non salarié, peut intégrer l'effectif de l'entreprise déjà adhérente sans nouvelle adhésion ;
- tous les particuliers employeurs adhérent dans le cadre des dispositions en vigueur les concernant.

L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

Par ailleurs, peuvent devenir membres correspondants, les personnes morales ou physiques suivantes pour lesquelles l'association intervient :

- Les travailleurs indépendants s'affiliant à l'association ;
- Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention conventionnant avec celle-ci.

Les Membres correspondants sont agréés par le Conseil d'Administration, en considération du concours qu'ils peuvent apporter à l'œuvre commune. Ce titre ne confère pas le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix délibératives.

Article 6 - Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'Association, les postulants doivent :

- adresser au Président une demande écrite d'adhésion,
- accepter les présents statuts et le règlement intérieur,
- s'engager à payer les droits et les cotisations dont les montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

Article 7 - Perte de qualité de membre

L'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'Association par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de 6 mois avant la fin de l'exercice en cours.

La démission prend effet au 1^{er} janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis.

Les cotisations restent dues pour l'année civile entamée.

Article 8 - Cas particulier de la radiation

Le Conseil d'Administration peut, en tout temps, prononcer la radiation de tout adhérent pour infraction aux Statuts ou au Règlement Intérieur, non-paiement des cotisations malgré mise en demeure, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation de la Santé au Travail, ou pour tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des adhérents.

La radiation de l'adhérent est prononcée de fait lorsqu'il cesse d'exercer toute activité professionnelle ayant motivé son adhésion à l'Association.

Il est rappelé que demeurent exigibles les sommes dues par l'adhérent radié. Il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

L'Inspecteur du Travail et le Médecin Inspecteur Régional du Travail sont informés de la radiation.



Article 9 - Modalités

Les membres adhérents de L'Association se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit sur convocation du Conseil d'Administration toutes les fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an.

Article 10- Composition

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents disposant d'une voix délibérative, ou leur représentant dûment mandaté.

Peuvent seuls, participer aux Assemblées Générales, Les membres à jour de Leur cotisation.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'assemblée générale.

Article 11- Fonctionnement de L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale est convoquée par Le Conseil d'Administration quinze jours calendaires au moins avant la date de la réunion prévue, par insertion dans un journal d'annonces légales de la circonscription de L'Association.

Dans tous les cas où elle est appelée à se réunir, L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de L'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le vote a lieu par bulletin secret, si un quart des membres présents à L'Assemblée en fait la demande avant qu'il ne soit procédé au vote à mains levées.

Chaque membre de L'Assemblée dispose d'une voix s'il occupe moins de 50 salariés et d'une voix supplémentaire par tranche de 50 salariés avec un maximum de 10 voix. L'effectif est apprécié à la date du 31/12/ N-1.

Article 12- Fonctionnement de L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Association se réunit en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Conseil d'Administration et chaque fois que celui-ci le juge nécessaire et également dans le cas où les membres adhérents représentant au moins le tiers du nombre total des voix à L'Assemblée, le demandent par écrit au Président de L'Association.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont soumises aux mêmes règles que Les Assemblées Générales Ordinaires.

Article 13- Délibérations et résolutions

L'Assemblée Générale délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour par Le Conseil et sur celles qui auraient été posées par Les adhérents au moins cinq jours francs avant la date fixée pour L'Assemblée Générale par simple Lettre adressée au Bureau.

Les résolutions de L'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par Le Président et Le Secrétaire. Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les membres de L'Association.

Article 14 - Composition

L'Association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration de 12 (douze) membres, désignés pour quatre ans :

- dont la moitié de représentants des employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes, et sur la base de la mesure d'audience pour l'année précédant l'Assemblée Générale appelée à désigner les administrateurs.
- et l'autre moitié de représentants des salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel, et sur la base de la mesure d'audience pour l'année précédant l'Assemblée Générale appelée à désigner les administrateurs.

Les candidats aux fonctions d'administrateurs éligibles doivent être des personnes physiques en activité ; il s'agit du chef d'une entreprise ou du dirigeant d'un organisme adhérent ou de son représentant qu'il aura préalablement désigné.

Concernant les représentants des employeurs, il est prévu, pour un total de 6 voix, la répartition suivante des sièges, sur la base de l'audience employeurs 2021 :

- MEDEF : 2 sièges
- CPME : 2 sièges
- UZP : 2 sièges

Concernant les représentants des salariés, il est prévu, pour un total de 6 voix, la répartition suivante des sièges, sur la base de la mesure d'audience Nationale 2021 :

- Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 2 sièges
- Confédération générale du travail (CGTR) : 1 siège
- Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 1 siège
- Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 1 siège
- Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 1 siège

Règles applicables à compter du premier renouvellement des administrateurs après l'installation du premier Conseil d'administration conforme à la loi du 2 août 2021 :

En vue de la désignation des membres de son Conseil d'administration, l'association sollicite les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel (en s'adressant aux représentants de leur ressort géographique). Cette sollicitation doit intervenir au moins 1 mois avant la date du prochain renouvellement.

A défaut de désignation par une organisation (au niveau du territoire du SISTBI) 15 jours avant le renouvellement du Conseil, l'association saisit le siège national de l'organisation pour obtenir une/des désignation(s).

➤ **En cas de sur-désignations**

Si les désignations aux postes d'administrateurs par les organisations professionnelles représentant les employeurs ou par les organisations syndicales représentatives de salariés, excèdent en nombre celui des postes à pourvoir dans le collège concerné les organisations de chaque collège en sont informées en invitant celles concernées à une recherche de consensus. Si le nombre de désignations demeure supérieur au nombre de postes à pourvoir après cette ultime demande, il appartiendra alors à l'Assemblée générale de choisir les personnes qui siégeront au Conseil d'administration. Les personnes désignées ayant obtenu le plus de voix dans chaque collège sont retenues dans la limite des postes à pourvoir.

➤ **En cas de sous-désignations**

En cas de postes vacants au terme des premières désignations, les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel du collège au sein duquel des postes ne sont pas pourvus, sont à nouveau sollicitées pour procéder à de nouvelles désignations dans un délai à déterminer suivant la réception de la demande.

En l'absence de réponse, le Conseil d'administration conservera sa composition issue des premières désignations (un PV de carence sera établi). Dans ce cas, la ou les voix correspondant aux postes non pourvus au sein d'un collège est/sont attribuée(s) de façon égalitaire entre les membres déjà désignés de ce collège (pour appliquer cette règle les voix peuvent être divisées jusqu'au second chiffre après la virgule), de telle façon que les représentants employeurs d'une part et les représentants salariés d'autre part disposent du même nombre de voix pour respecter l'équilibre paritaire.

Si au terme de cette procédure, il demeure toujours des postes non pourvus, les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel pourront à tout moment désigner des personnes pour les pourvoir.

Les postes sont alors pourvus. Si le nombre de personnes désignées par les organisations suite à cette nouvelle demande est supérieur à celui des postes à pourvoir, alors il appartiendra à l'Assemblée Générale de définir ceux qui siégeront dans la limite du nombre de postes à pourvoir (cf. clause sur la sur-désignation).

➤ **Durée des mandats**

Les administrateurs ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs de quatre (4) ans. Cette règle prend effet le 1er avril 2022 et ne prend pas en compte les mandats antérieurs.

Si un poste d'administrateur devient vacant en cours de mandat, il est demandé à l'organisation ayant désigné l'administrateur dont le poste est devenu vacant de procéder à une nouvelle désignation.

Ce nouvel administrateur siège jusqu'au terme du mandat de l'administrateur qu'il a remplacé.

➤ **Autres personnes pouvant assister au Conseil d'Administration**

Assistent également au Conseil d'Administration le Directeur du SISTBI (sauf point à l'ordre du jour le concernant directement), des représentants des Médecins du Travail (conformément à la réglementation en vigueur) et, le cas échéant, des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire, avec voix consultative.

Peuvent aussi assister au Conseil d'Administration, avec voix consultative :

- Les Présidents d'honneur,
- Des membres de l'équipe de direction invités,
- Des personnes invitées

➤ **Perte de la qualité d'administrateur :**

La qualité d'administrateur élu se perd dans les cas suivants :

- démission du poste d'administrateur qui doit être notifiée par écrit au Président,
- radiation,
- la révocation du mandat d'un administrateur, notifiée au Président, par l'organisation représentative l'ayant désigné,
- perte du statut d'employeur,
- en cas d'absence persistante et non justifiée aux réunions d'administrateur (trois absences consécutives).

Article 15 - Bureau

Le Conseil d'Administration constitue un **Bureau** comprenant au minimum :

- **Un Président** élu, conformément à la réglementation en vigueur, parmi et par les membres employeurs du Conseil d'Administration,
- **Un Vice-président**, élu parmi les membres salariés du Conseil d'Administration,
- **Un Trésorier** élu parmi les membres salariés du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut adjoindre d'autres membres au Bureau et notamment :

- **Un Secrétaire**, élu parmi les membres employeurs du Conseil d'Administration.

Le collège employeur propose un candidat à la Présidence et au poste de secrétaire parmi les membres du Conseil d'Administration représentant les employeurs, à la majorité des voix de ses membres.

Le collège salarié propose un candidat au poste de vice-Président et un candidat au poste de trésorier parmi les membres du Conseil d'Administration représentant les salariés, à la majorité des voix de ses membres.

Les fonctions de vice-Président et de Trésorier du conseil d'administration sont incompatibles avec celles de Président de la commission de contrôle.

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'administration parmi les candidats proposés par les collèges pour quatre ans.

Ses membres sont rééligibles.

Dans l'hypothèse où un collège proposerait plusieurs candidats pour un même poste, l'élection sera réalisée par le Conseil d'Administration entre ces candidats.

En cas d'égalité, au terme de trois tours de scrutin, un tirage au sort du candidat élu est opéré.

Le Bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du Conseil. Le Bureau n'a pas de pouvoir exécutif.

Article 16 - Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'Association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense sur délégation expresse du Conseil d'Administration.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes instances de l'Association dont il est membre, à l'exception de la Commission de Contrôle.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédits ou financiers, tous comptes et réaliser tous placements.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le Conseil d'Administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

Article 17 - Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'Assemblée Générale ou au Président.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer si au moins la moitié de ses administrateurs sont présents ou représentés par un membre du Conseil.

Un membre a la faculté de donner pouvoir à un autre membre pour le représenter au Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux et signées par le Président et le Secrétaire.

Article 18

Les fonctions des membres du Conseil sont gratuites, réserve faite du remboursement des frais éventuellement engagés pour l'exercice de la fonction.

DIRECTION

Article 19 - Modalités

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration nomme un Directeur, salarié de l'Association. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du Directeur par délégation et en informe le Conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur met notamment en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions du Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

Article 20 - Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- 1) Des droits d'admission dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration,
- 2) Des cotisations ou contributions annuelles correspondant à l'offre « socle » proposées par le conseil d'administration et approuvées annuellement par l'assemblée générale, lesquelles sont payables selon les modalités définies par le règlement intérieur de l'association ;
- 3) Du remboursement des dépenses exposées par le Service pour examens, enquêtes, études spéciales qui auraient été occasionnées par les besoins des adhérents, non prévus, comme une contrepartie mutualisée à l'adhésion, dans le règlement intérieur,
- 4) Des revenus des biens et de toutes autres ressources autorisées par la loi,
- 5) Des éventuels frais et pénalités visés au règlement intérieur.
- 6) Des sommes facturées au titre de conventionnements ou d'affiliations avec/à l'association ;
- 7) Des facturations de services proposés au titre de l'offre complémentaire faisant l'objet d'une grille tarifaire ;
- 8) Des subventions qui pourront être accordées à l'association.

Article 20 Bis - Comptabilité

La comptabilité de l'association est régulièrement tenue à jour sous la responsabilité de la direction.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

La direction de l'association établit les comptes annuels selon les dispositions du plan comptable général en vigueur.

Les comptes annuels, les rapports d'activité et le rapport financier sont arrêtés par le conseil d'administration, puis soumis à l'approbation des membres lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

Ces comptes annuels sont soumis au contrôle d'un commissaire aux comptes désigné pour six exercices par l'assemblée générale ordinaire. Lors de l'assemblée générale ordinaire convoquée pour l'approbation des comptes annuels, le commissaire aux comptes présente un rapport dans lequel il émet une opinion sur la régularité et la sincérité des comptes annuels et atteste que ceux-ci donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière de l'association.

SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION

Article 21 - Commission de Contrôle

L'organisation et la gestion de l'Association sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle composée d'un tiers (1/3) de représentants employeurs et de deux tiers (2/3) de représentants des salariés, désignés pour 4 (quatre) ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et selon la répartition prévue par le règlement intérieur de l'Association.

Le Président de la Commission de Contrôle est élu parmi les représentants des salariés. Le secrétaire est élu parmi les membres employeurs. Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur de la Commission.

Des représentants des Médecins du Travail assistent, avec voix consultative, à la Commission de Contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la Commission de Contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

Suite à la loi santé du 2 août 2021, il est précisé que les mandats en cours des représentants salariés et des représentants employeurs sont maintenus. Le renouvellement des mandats sera effectué selon les nouvelles modalités de désignation au terme de leurs mandats.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 – Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur est établi par Le Conseil d'Administration qui pourra également le modifier. Ce règlement complète les présents statuts et fixe les divers points non prévus par ceux-ci.

Le Règlement Intérieur et ses modifications éventuelles sont portés à la connaissance des adhérents.

MODIFICATION DES STATUTS

Article 23 – Modalités

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou de 50 % au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans ce cas, cette modification devra être adressée au Président du Conseil d'Administration au moins 15 (quinze) jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale, lequel devra saisir le Conseil d'Administration en vue de la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

Article 24

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié de ses adhérents en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à 15 (quinze) jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations à but non lucratif ayant une vocation sociale.

Dans le cas de biens acquis à l'aide de subventions allouées par l'Etat, la dévolution de ces biens devra recevoir l'autorisation du Ministre qui a accordé la subvention.

Article 25

L'Association pourra nommer des membres honoraires et un Président d'Honneur, lesquels seront astreints du fait de leur titre à une cotisation.

Article 26

Les Tribunaux du Département de la Réunion, sont seuls compétents pour connaître les différends pouvant survenir entre l'Association et ses membres.

Article 27

Tous changements survenus dans l'Administration ou la Direction de l'Association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, doivent être portés à la connaissance du Préfet et du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

Article 28 - Mesures transitoires liées à l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 2021 applicables au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022

La composition du Conseil d'administration issue de la loi du 2 août 2021 et définie dans les présents statuts s'applique au Conseil d'administration dont le mandat débute le 1^{er} avril 2022.

L'assemblée générale extraordinaire ayant approuvé les présents statuts désigne un **mandataire spécial**, membre adhérent du SISTBI, pour, en cas de besoin, assurer l'administration de l'association jusqu'à la mise en place de la nouvelle gouvernance conforme à la loi du 2 août 2021 si celle-ci n'est pas mise en place à la date du 1^{er} avril 2022.

Un tel mandataire spécial, membre adhérent du SISTBI, a vocation à intervenir, à compter du 1^{er} avril 2022 et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2022.

Il peut prendre toute décision urgente nécessaire à la survie de l'association ou à sa continuité que le Directeur ne peut pas prendre dans le cadre de sa délégation de pouvoirs et de l'article L.4622-16 du code du travail.

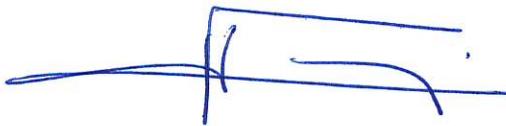
En cas de difficulté d'exécution de sa mission, il est mandaté pour saisir le tribunal compétent afin de désigner un administrateur judiciaire qui assurera alors l'administration de l'association jusqu'à la mise en place d'une gouvernance conforme à la loi.

Les délégations, notamment de signatures, du Directeur demeurent en vigueur au-delà du 1^{er} avril 2022, même si le nouveau Président n'a pas été élu à cette date.

Dès que le Conseil d'administration est régulièrement composé au regard de la loi du 2 août 2021, il peut être convoqué moyennant le respect d'un délai de 72 heures minimum pour élire les membres du Bureau entrant en fonction le 1^{er} avril 2022 ou à la date de leur élection si elle est postérieure. Un tel Conseil peut se réunir en présentiel et /ou en visioconférence. Il peut être convoqué par le Président sortant (jusqu'au 31 mars 2022) ou le mandataire spécial, membre adhérent du SISTBI (à partir du 1^{er} avril 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard). Les membres du Conseil peuvent voter par procuration.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale

Le Président,



François LARNAUDIE.

Le Secrétaire,



Jean-Albert BALOUKJY.



REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le présent Règlement Intérieur est établi en application de l'article 22 des statuts. Il complète ces derniers en traitant les divers points non précisés dans les statuts.

ADHESION

Article 1

Les Entreprises du Département de la Réunion visées à l'article 5 des statuts, peuvent formuler une demande d'adhésion au Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises du Bâtiment et Interprofessionnel de la Réunion (S.P.S. T. B. I.).

Article 2

L'adhésion au Service peut être formulée à n'importe quelle époque de l'année, mais elle porte effet du premier jour du mois d'inscription. Un récépissé d'adhésion est délivré par le Service, qui doit être tenu par l'Employeur à la disposition de l'Inspection du Travail.

Les demandes d'adhésion formulées après le 1^{er} octobre de chaque année engagent l'adhérent pour toute l'année suivante.

Le contrat d'adhésion comporte, notamment, l'indication des divers établissements dans lesquels l'employeur occupe du personnel, ainsi que les effectifs travaillant dans chacun de ces établissements.

Article 3

L'adhésion se reconduit automatiquement d'année en année.

DEMISSION

Article 4 – Précise l'Article 7 des Statuts

Sauf dans les cas de cession, cessation ou de fusion, le retrait d'adhésion du Service peut être demandé à n'importe quelle date, jusqu'au 30 juin de chaque année, mais la demande ne porte effet qu'au 31 décembre de l'année courante et la cotisation est due jusqu'à cette date.

Article 5

Toute démission donnée postérieurement au 30 juin obligera l'adhérent démissionnaire à rester jusqu'au 31 décembre de l'année suivante et l'obligera également à toutes les charges et conditions des statuts de l'Association, notamment au paiement des cotisations.

Le bureau du Conseil d'Administration pourra éventuellement examiner les cas particuliers.

Article 6 – Précise l'Article 20 des Statuts

Tout nouvel adhérent est tenu de payer :

1. Un droit d'admission dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration,
2. Une cotisation « socle » pour les frais d'organisation et de fonctionnement de l'Association,
3. Le remboursement des dépenses exposées par le Service pour examens, enquêtes, études spéciales qui auraient été occasionnées par une demande particulière de l'adhérent, non prévus, comme une contrepartie mutualisée à l'adhésion, dans le règlement intérieur.
4. Les sommes facturées au titre de conventionnements ou d'affiliations avec/à l'association ;
5. Les sommes dues au titre de l'offre complémentaire faisant l'objet d'une grille tarifaire.

Le taux et les modalités de détermination de la cotisation sont tels qu'ils permettent au Service de faire face à ses obligations en ce qui concerne les frais d'organisation et de fonctionnement du SISTBI ainsi que le nombre et la qualité des prestations dues aux adhérents.

A cet égard, le niveau de rémunération du personnel du Service, la mise en place de la pluridisciplinarité ou encore le redéploiement de l'activité du Médecin du Travail sur le milieu du travail jouent un rôle important.

La tarification de l'offre socle fera l'objet d'une cotisation proportionnelle au nombre de travailleurs suivis.

Le SISTBI rendra publiques les descriptions de ses offres socle et complémentaire, avec le montant des cotisations, la grille tarifaire.

Par ailleurs, l'adhérent ne peut s'opposer au contrôle, par le Service, de l'exactitude des déclarations sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé, notamment par la présentation des états fournis à la Sécurité Sociale ou à l'Administration fiscale.

Article 7

Tout adhérent est tenu de payer une cotisation fixée par le Conseil d'Administration de l'Association.

Cette cotisation est appelée trimestriellement lorsqu'elle est inférieure ou égale à 50€ par mois et mensuellement pour les montants supérieurs à cette somme.

Un reçu sera périodiquement délivré par le Service qui servira à l'employeur de pièce justificative auprès de l'Inspection du Travail.

Article 8

La cotisation est due pour tout salarié figurant à l'effectif au cours de la période à laquelle cette cotisation se rapporte, même si le salarié n'a été occupé que pendant une partie de ladite période.

En cas d'adhésion pendant l'année, le point de départ de la cotisation appelée est fixé au premier jour du mois en cours.

Si l'entreprise n'occupe aucun personnel salarié au 1^{er} janvier de l'exercice mais souhaite néanmoins rester adhérent, une participation minimale aux frais de fonctionnement de l'Association lui sera demandée, sous la forme d'un forfait dont le montant sera fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Il est dans l'intérêt même de l'adhérent de s'acquitter rapidement du montant de sa cotisation afin de satisfaire à la réglementation en Santé au travail.

L'appel de cotisations adressé par le Service à chaque adhérent à l'occasion de chaque échéance, indique les bases de calcul de cette cotisation, son mode de paiement et sa date limite d'exigibilité.

En cas de non règlement de la cotisation à la date figurant sur le bordereau d'appel, le Service procédera à une relance rappelant à l'adhérent ses engagements.

Sans régularisation de la situation 30 jours après l'échéance, il sera appliqué une pénalité de 10 % sur la totalité des sommes dues.

Si les cotisations ne sont toujours pas acquittées dans les 30 jours de la relance, le Service mettra l'adhérent en demeure de régler sa situation sous 30 jours par LRAR. A défaut de règlement passé ce délai, l'adhérent perdra la qualité de membre de l'Association, sans préjudice de recouvrement par toute voie de droit des sommes restant dues.

Au SISTBI, le délai de prescription est porté à 10 ans (Loi n° 2008-561 du 17 juin 2008).

PRESTATIONS FOURNIES PAR LE SERVICE

Article 9

Outre les prestations spécifiques à l'activité médicale, les visites médicales prévues par la loi, et les examens médicaux qui les complètent, le SISTBI développera toutes interventions en milieu de travail à même de contribuer à l'amélioration de la santé au travail et à la prévention des risques professionnels :

- ❶ Prestations relevant de l'activité médicale et couvertes par la cotisation
 - Visites médicales périodiques,
 - Visites médicales d'embauche, de reprise ou à la demande,
 - Examens médicaux complémentaires fixés réglementairement ou demandés par le Médecin du Travail : bilan sanguin, radio, audiométrie, spirométrie, examen de la vision, analyse d'urine etc., à l'exclusion des examens sensiblement coûteux à l'instar de ceux liés aux travaux en milieu hyperbare.
- ❷ Prestations relevant de l'intervention en milieu de travail
 - Conseil en ergonomie sur postes de travail,
 - Fiches d'entreprises,
 - Rapports, bilans et études réalisées en milieu de travail,
 - Participations aux CSSCT,
 - Aide à l'évaluation des risques professionnels de l'entreprise,
 - Mesures en milieu de travail : bruit, lumière ...,
 - Sensibilisation ou formation aux risques bruit - travail sur écran - TMS - risques chimiques - nutrition - R.P.S. ...

Conditions d'intervention en milieu de travail

Toutes les demandes d'intervention d'un adhérent sont retenues en tenant compte :

- du principe de mutualisation des actions qui est la règle de tous les Services de Prévention de Santé au Travail Interentreprises,
- du plan d'activité annuel du service Prévention, qui a été validé par la Commission Médico-Technique (CMT) – cf. article D. 4622-74 du Code du Travail.

Si le plan d'activité du Service, ou le nombre d'actions déjà menées pour l'adhérent au cours de l'année civile en cours ne permet pas une prise en charge rapide de la demande, en accord avec le médecin du travail référent, le service Prévention propose à l'adhérent de le mettre en relation avec un intervenant extérieur compétent. L'adhérent traitera directement et à ses frais avec celui-ci.

LIEU DES EXAMENS

Article 10

Les différents examens ont lieu, principalement dans les centres médicaux du SISTBI ; ils pourront l'être également dans les locaux adaptés que certaines entreprises mettent à la disposition du Service.

Pour les entreprises relevant du secteur du BTP, les examens pourront être effectués dans les centres mobiles à proximité des chantiers. Pour les entreprises des autres secteurs d'activité et seulement en cas de disponibilité, les sites mobiles pourront être mis à leur disposition pour les visites périodiques de leurs salariés, moyennant, le cas échéant, une indemnité forfaitaire de déplacement dont le montant est déterminé par le Conseil d'Administration.

CONVOCAATION AUX EXAMENS

Article 11

L'adhérent est tenu d'adresser à l'Association, dès son adhésion, puis ponctuellement chaque année sur demande du Service, une liste complète du personnel occupé dans son ou ses établissements, avec l'indication du poste de travail ou de la fonction des intéressés, de leur date de naissance et date d'entrée dans l'entreprise et de leur catégorie professionnelle.

Il doit notamment préciser, s'il y a lieu, en vue de leur assurer une surveillance individuelle renforcée, les noms des salariés avec l'indication de l'âge, du poste affecté et des risques justifiant la classification en SIR.



REGLEMENT INTERIEUR

Il incombe à l'adhérent de faire connaître immédiatement à l'Association les nouveaux embauchages ainsi que les reprises du travail après une absence pour l'une des causes visées à l'article R.4624.31 du Code du travail.

Pour les visites médicales à effectuer, le service adresse à l'employeur un bulletin de convocation pour chaque salarié.

Article 12

Les programmes de convocations sont établis compte tenu de la nature des examens à effectuer, de la périodicité devant présider à ces examens et, dans la mesure du possible, dans le respect des desiderata exprimés par l'employeur.

Ces programmes, établis et vérifiés à l'aide du fichier médical, sont transcrits sur les feuilles de convocation, qui sont adressées aux entreprises et établissements adhérents avant le jour prévu (en général quinze jours avant).

Si des salariés se trouvent empêchés, les employeurs ont l'obligation d'en avvertir le Service, dès réception de la convocation, par appel téléphonique précédant une notification écrite, de manière qu'il puisse être pourvu immédiatement au remplacement des salariés excusés.

En aucun cas les remplacements ne peuvent être effectués, au sein de son personnel, de la propre autorité de l'adhérent ; c'est au Service seul qu'il appartient d'y pourvoir, en accord, autant que faire se peut, avec l'adhérent, compte tenu surtout de la nature des examens prévus et de la périodicité qui doit présider à l'examen des salariés de l'adhérent.

Tout empêchement qui n'aurait pas été signalé dans les formes indiquées à l'alinéa 3 du présent article, de même que toute autre absence inexcusable du fait du salarié, impliquent que l'adhérent renonce au bénéfice de tout ou partie de la cotisation relative au(x) salarié(s) défaillant(s). Il sera alors perçu un supplément de cotisation pour toute éventuelle reconvoction ultérieure de ce(s) salarié(s), cotisation dont le montant sera fixé par le Conseil d'Administration.

Article 13

Il appartient à tout adhérent de rappeler à son personnel le caractère obligatoire des examens médicaux. Le refus opposé à l'une des convocations ne dispense pas l'adhérent de faire figurer sur la liste des effectifs adressée au service le nom du salarié qui sera convoqué aux examens ultérieurs.

En cas de refus d'un des membres du personnel de se soumettre à la visite médicale, il est conseillé au Chef d'Entreprise de signaler le cas à l'Inspection du Travail, en lui demandant ce qu'il convient de faire à l'égard des personnes défaillantes.

Article 14

Afin d'éviter tout litige entre les Entreprises et le personnel se rendant aux examens médicaux du travail, le secrétariat du centre médical portera sur l'attestation de suivi, la fiche d'aptitude, ou la fiche d'inaptitude, l'heure d'arrivée et de départ de l'intéressé.

Les attestations de suivi, les fiches d'aptitude et les fiches d'inaptitudes doivent être classées par l'adhérent dans un dossier spécial à l'intention de l'Inspecteur du Travail.

EXAMENS COMPLEMENTAIRES

Article 15

Sont à la charge de l'Entreprise, le temps passé et les frais de déplacement relatifs aux examens médicaux et aux examens complémentaires consécutifs aux visites de toute nature, ou justifiés par la recherche d'une pathologie pouvant avoir une répercussion sur l'aptitude au travail.

Article 16

Sont à la charge de l'Entreprise, le temps passé et les frais de déplacement lorsqu'ils concernent la recherche de maladies d'origine professionnelle ou la surveillance de risques professionnels spéciaux.

Article 17

Sont à la charge de l'intéressé, le temps passé, les frais de déplacement et le coût (dans le Cadre de la Sécurité Sociale) des examens consécutifs aux visites périodiques ou autres demandées par le Médecin du Travail en raison de l'état de santé du salarié.

SURVEILLANCE ET ACCES AUX LIEUX DE TRAVAIL

Article 18

L'Entreprise adhérente doit se prêter à toute visite du Médecin du Travail, des Intervenants en Santé au Travail (IST) et des Intervenants en Prévention des Risques Professionnels (IPRP) sur les lieux de travail pour leur permettre d'exercer les missions dévolues au Service et plus particulièrement celles visées par les articles R 4623.1 et suivants du Code du Travail.

Article 18-1 : Obligations de l'adhérent

Article 18-1-1 : Intervention du Médecin du Travail et de l'IST (ou de l'IPRP)

Le chef d'établissement s'engage à faciliter l'action du Médecin du Travail et de l'IST/IPRP :

- en lui donnant accès aux locaux de l'entreprise et à ses chantiers pendant les horaires d'activité,
- en lui transmettant, en temps utile, tous les documents nécessaires à son action. Le chef d'établissement reconnaît que ces documents peuvent être ceux accessibles à la CSSCT ou, à défaut, au CSE, ce qui inclut notamment les bilans d'hygiène et sécurité, les programmes annuels de prévention, la fiche entreprise du médecin du travail, les fiches de données de sécurité, le document unique d'évaluation des risques professionnels et les éléments ayant servi à son élaboration,
- en permettant, dans la mesure du possible, toute observation, tout mesurage ou prélèvement visant à mener à bien l'action pluridisciplinaire,
- en lui donnant la possibilité de s'entretenir avec les salariés en activité dans l'entreprise, s'il le juge nécessaire, individuellement, dans des conditions respectant la confidentialité des propos, ou collectivement, selon des modalités à définir avec le chef d'entreprise ou son représentant.

Article 18-1-2 : Prise en compte des résultats de l'intervention

Le chef d'établissement prendra en considération les résultats de l'étude réalisée par le Médecin du Travail et l'IST/IPRP et mettra en oeuvre les remarques exprimées. S'il ne le peut, il informera par écrit le médecin du Travail en indiquant les raisons de la non mise en oeuvre.

Le chef d'établissement sera libre de décider d'entreprendre ou de faire entreprendre l'exploitation des résultats suivant les modalités qu'il fixera.

Article 18-2 : Résultats de l'action menée

Le SISTBI présentera les résultats de l'intervention de l'IST/IPRP en lien avec le médecin du travail ainsi que, le cas échéant, les recommandations auxquelles ils donnent lieu.

Les résultats de l'intervention appartiennent à l'entreprise.

L'IST/IPRP est soumis à une obligation générale de confidentialité.

L'IST/IPRP est tenu au secret du dispositif industriel et technique de fabrication et de composition des produits employés et fabriqués ayant un caractère confidentiel.

Il est également tenu à la confidentialité des données individuelles qu'il aura pu recueillir ou dont il aura été destinataire dans le cadre de son action.

En dehors de l'entreprise, les résultats et les conclusions de son intervention sont confidentiels et ne peuvent, sauf accord du chef d'entreprise, être transmis par l'IST/IPRP, sous quelque forme que ce soit, à l'exception des transmissions au médecin du travail, à la Direction de la Prévention des Risques Professionnels de la CGSS ou de la Direction du Travail.

Article 18-3 : Modalités de financement

La prestation désignée dans le contrat d'adhésion à l'Association correspond à un coût moyen mutualisé pour les actions courtes, d'une durée n'excédant pas quatre (4) demi-journées d'intervention en entreprise.

REGLEMENT INTERIEUR

Cependant, ces actions courtes peuvent mettre en évidence la nécessité d'une action plus spécifique ou lourde avec éventuellement l'intervention d'autres acteurs, et/ou un travail supplémentaire de l'IST/IPRP.

Avec l'accord de l'entreprise, le coût supplémentaire engendré par cette action plus importante, qui n'est pas intégralement comprise dans la cotisation de base, sera à la charge de l'employeur et détaillée dans un devis en deux exemplaires dûment paraphés, datés et signés liant l'entreprise adhérente au SISTBI.

RADIATION

Article 19 – Précise l'Article 8 des Statuts

La radiation de l'Entreprise adhérente peut être prononcée par le Conseil d'Administration de l'Association en cas d'inexécution par ladite Entreprise des obligations résultant du Contrat d'adhésion ou de la réglementation de la Médecine du Travail et notamment :

- non paiement de la cotisation exigible et de toute facture émise par le Service,
- refus de communication des informations nécessaires à l'exécution des obligations de la Santé au Travail,
- opposition à la surveillance de l'hygiène et de la sécurité des lieux de travail telle qu'elle est prévue par la réglementation, et plus généralement à l'accès sur le milieu de travail,
- obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations.

A compter de la date de radiation prenant effet à l'expiration du délai de 30 jours signifié par LRAR, l'employeur assume seul l'entière responsabilité de l'application de la législation en matière de Santé au Travail.

Les radiations prononcées sont portées immédiatement à la connaissance de l'Inspection du Travail.

COMMISSION DE CONTROLE

Précise l'Article 21 des Statuts

Article 20

La Commission de Contrôle est constituée dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 21

La Commission de Contrôle élabore son règlement intérieur, qui précise notamment le nombre de ses réunions annuelles, la possibilité et les modalités de réunions extraordinaires, les modalités selon lesquelles les représentants des employeurs désignent, parmi eux, le secrétaire de ladite commission et les conditions d'élaboration de l'ordre du jour de chaque réunion.

Article 22

La convocation de chacun des membres de la Commission de Contrôle se fera, par le Président de cette instance, quinze jours calendaires à l'avance, par une lettre comportant l'ordre du jour de la réunion.

Ce délai est porté à dix jours en cas de mise à pied d'un Médecin du Travail (C. trav., Art. R. 4623-20).

Cet ordre du jour, arrêté par le Président et le Secrétaire de la Commission de Contrôle, est également communiqué au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

La Commission de Contrôle se prononce à la majorité de ses membres présents.

Article 23

Le Médecin du Travail ou en cas de pluralité de médecins, le ou les délégués de médecins du Service en seront avisés dans les mêmes formes que les membres de la Commission de Contrôle.

Les délégués des médecins du travail assistent à ladite réunion avec voix consultative.

Article 24

Conformément à l'article L.4622-12 du Code du travail, la Commission de Contrôle du SISTBI, est composée de 21 membres, pour un tiers de représentants des employeurs et pour deux tiers de représentants des salariés des entreprises adhérentes.

Les représentants des employeurs sont désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives, dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 4622-11, au sein des entreprises adhérentes.

Les représentants des salariés sont désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les salariés des entreprises adhérentes. Les représentants des employeurs et des salariés ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs. Son président est élu parmi les représentants des salariés.

Ce comité ou cette commission peut saisir le comité régional de prévention et de santé au travail de toute question relative à l'organisation ou à la gestion du service de prévention et de santé au travail.

La répartition des sièges est indiquée en annexe.

Ces membres sont renouvelables tous les 4 ans et les membres sortants peuvent se représenter.

Les membres salariés de la commission sont indemnisés intégralement par leur employeur des pertes de salaires résultant de l'exercice de leur mandat, y compris le temps de déplacement, ainsi que des frais de transport.

Le service de prévention et de santé interentreprises rembourse à l'employeur les frais ainsi engagés.

Article 25

La nomination des Médecins du Travail, leur changement de secteur, le changement d'affectation d'une entreprise s'il est contesté, ou leur licenciement, doivent respecter les modalités prévues par les articles R.4623-5 et suivants du Code du Travail.

Pour les procédures visées aux articles R.4623-18 à R.4623-20, la Commission de Contrôle doit se prononcer à bulletin secret (R.4623-19), à la majorité de ses membres régulièrement convoqués, présents ou représentés.

Article 26

Les autres attributions de la Commission de Contrôle sont celles définies par les articles D.4622-31 et suivants du Code du Travail.

COMMISSION MEDICO-TECHNIQUE

Article 27

Une Commission Médico-Technique est instituée au sein du SISTBI conformément aux dispositions légales.

Elle a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du Service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites au sein de l'Association.

Elle élabore son Règlement Intérieur.

Elle se réunit au moins trois fois par an.

Article 28 - Le projet pluriannuel du Service

L'Association établit un projet de Service au sein de la Commission Médico-Technique, lequel projet est soumis pour approbation au Conseil d'Administration et fait l'objet d'une communication auprès des adhérents de l'Association.

Article 29 - Le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

Conformément à la réglementation en vigueur, les priorités du Service sont précisées dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, conclu avec le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et les organismes de prévention des Caisses de Sécurité Sociale, et après avis du Comité Régional de Prévention des Risques Professionnels.

L'Association informe les adhérents de la conclusion de ce contrat, qui leur est opposable.

Article 30 - L'agrément

En application des dispositions législatives et réglementaires, le S.I.S.T.B.I. fait l'objet d'un agrément pour une période maximum de 5 ans, renouvelable, par le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, après avis du Médecin Inspecteur du Travail, lequel agrément autorise et encadre la mission du Service.

Le Président de l'Association informe chaque adhérent de la modification ou du retrait de l'agrément.

Cet agrément tient compte, le cas échéant, des résultats de la procédure de certification mentionnée à l'article L. 4622-9-3. Un cahier des charges national de cet agrément est défini par décret.

Article 31 - La certification

Conformément à l'article L.4622-9-3 du Code du travail :

« Chaque service de prévention et de santé au travail interentreprises fait l'objet d'une procédure de certification, réalisée par un organisme indépendant, visant à porter une appréciation à l'aide de référentiels sur :

1° La qualité et l'effectivité des services rendus dans le cadre de l'ensemble socle de services ;

2° L'organisation et la continuité du service ainsi que la qualité des procédures suivies ;

3° La gestion financière, la tarification et son évolution ;

4° La conformité du traitement des données personnelles au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/ CE ainsi qu'à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

5° La conformité des systèmes d'information et des services ou outils numériques destinés à être utilisés par les professionnels de santé exerçant pour le compte du service de prévention et de santé au travail interentreprises aux référentiels d'interopérabilité et de sécurité mentionnés à l'article L. 4624-8-2 du présent code.

Les référentiels et les principes guidant l'élaboration du cahier des charges de certification sont fixés par voie réglementaire, sur proposition du comité national de prévention et de santé au travail mentionné à l'article L. 4641-2-1. En l'absence de proposition du comité à l'issue d'un délai déterminé par décret, ces référentiels et ces principes sont déterminés par décret en Conseil d'Etat ».

D I V E R S

Article 32

Toutes les observations que les adhérents auraient à formuler concernant l'exécution du Service de Santé au Travail doivent être adressées au :

SERVICE INTERENTREPRISES DE SANTE AU TRAVAIL
DU BATIMENT ET INTERPROFESSIONNEL (SISTBI)

17, Rue Roland Hoareau – CS 41148
97829 LE PORT Cedex

Règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration du 25 mars 2022

ANNEXE SURVEILLANCE INDIVIDUELLE RENFORCÉE - (S.I.R.)

Modifié par Décret n° 2016-1908 du 27 décembre 2016 relatif à la modernisation de la médecine du travail

Textes réglementaires

1°) - Article R.4624-23 du Code du Travail

I.-Les postes présentant des risques particuliers mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-2 sont ceux exposant les travailleurs :

1° A l'amiante ;

2° Au plomb dans les conditions prévues à l'article R. 4412-160 ;

3° Aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction mentionnés à l'article R. 4412-60 ;

4° Aux agents biologiques des groupes 3 et 4 mentionnés à l'article R. 4421-3 ;

5° Aux rayonnements ionisants ;

6° Au risque hyperbare ;

7° Au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.

II.-Présente également des risques particuliers tout poste pour lequel l'affectation sur celui-ci est conditionnée à un examen d'aptitude spécifique prévu par le présent code.

III.-S'il le juge nécessaire, l'employeur complète la liste des postes entrant dans les catégories mentionnées au I. par des postes présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité du travailleur ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-2, après avis du ou des médecins concernés et du comité social et économique s'il existe, en cohérence avec l'évaluation des risques prévue à l'article L. 4121-3 et, le cas échéant, la fiche d'entreprise prévue à l'article R. 4624-46. Cette liste est transmise au service de santé au travail, tenue à disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des services de prévention des organismes de sécurité sociale et mise à jour tous les ans. L'employeur motive par écrit l'inscription de tout poste sur cette liste.

IV.-Le Conseil d'orientation des conditions de travail est consulté tous les trois ans sur la mise à jour éventuelle de la liste mentionnée au I du présent article.

Article R.3122-14 du Code du travail

« Le médecin du travail informe les travailleurs de nuit, en particulier les femmes enceintes et les travailleurs vieillissants, des incidences potentielles du travail de nuit sur la santé. Cette information tient compte de la spécificité des horaires, fixes ou alternés. Il les conseille sur les précautions éventuelles à prendre ».

Surveillance médicale des travailleurs de nuit

Article R 4624-17 du Code du travail

« Tout travailleur dont l'état de santé, l'âge, les conditions de travail ou les risques professionnels auxquels il est exposé le nécessitent, notamment les travailleurs handicapés, les travailleurs qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité et les travailleurs de nuit mentionnés à l'article L. 3122-5, bénéficie, à l'issue de la visite d'information et de prévention, de modalités de suivi adaptées déterminées dans le cadre du protocole écrit prévu au troisième alinéa de l'article L. 4624-1, selon une périodicité qui n'excède pas une durée de trois ans. »

Article R. 4624-18. du Code du travail

« Tout travailleur de nuit mentionné à l'article L. 3122-5 et tout travailleur âgé de moins de dix-huit ans bénéficie d'une visite d'information et de prévention réalisée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 préalablement à son affectation sur le poste. »

Article L.3122-14 du Code du travail

« Le travailleur de nuit, lorsque son état de santé, constaté par le médecin du travail, l'exige, est transféré à titre définitif ou temporaire sur un poste de jour correspondant à sa qualification et aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé.

L'employeur ne peut prononcer la rupture du contrat de travail du travailleur de nuit du fait de son inaptitude au poste comportant le travail de nuit, au sens des articles L. 3122-1 à L. 3122-5, à moins qu'il ne justifie par écrit soit de l'impossibilité dans laquelle il se trouve de proposer un poste dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article, soit du refus du salarié d'accepter le poste proposé dans ces mêmes conditions.

Le présent article s'applique sans préjudice des articles L. 1226-2 à L. 1226-4-3 et L. 1226-10 à L. 1226-12 applicables aux salariés déclarés inaptés à leur emploi ainsi que des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 ».

